



Partout où la nature a besoin de nous

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

VIVRE AVEC LES INONDATIONS

DÉVELOPPER LA CULTURE DU RISQUE ET REPENSER NOS ESPACES

Décembre 2018



AGISSEZ AVEC NOUS, REJOIGNEZ-NOUS SUR FNE.ASSO.FR



Document édité par **France Nature Environnement** - 81 - 83 bd de Port Royal 75013 Paris

Rédaction : Lorraine Levieuge et Gabrielle Loubersac

Coordination : Lorraine Levieuge

Réalisation : France Nature Environnement

Dépôt légal : décembre 2018

VIVRE AVEC LES INONDATIONS

Développer la culture du risque et repenser nos espaces

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	6
Définitions	7
I Réglementation et outils	8
Repères de temps	9
La loi Barnier	9
La Stratégie de mise en application de la directive inondation	10
La compétence GEMAPI : Gestion des milieux Aquatiques et Prévention des Inondations	11
Les plans et programmes de prévention des risques inondation et submersion	12
1. Le PPRi : Plan de Prévention du (ou des) Risque(s) Inondation	12
2. Le PPRL : Plan de Prévention des Risques Littoraux	12
3. Le PAPI : Programme d'Actions de Prévention des Inondations	13
4. Le PSR : Plan Submersions Rapides	14
Les documents d'information	15
1. DDRM : Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs	15
2. DICRIM : Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs	15
3. PCS : Le Plan Communal de Sauvegarde	15
Tableau récapitulatif	16
II Constat actuel de l'état de la culture du risque	18
Synthèse des expériences recueillies en régions	19
Inondation et santé : des aspects mal connus	20
III Acteurs et leviers pour faire du risque une composante culturelle des territoires	21
Une implication de l'ensemble des acteurs du territoire	22
1. Les préfets de département	22
2. Les maires : vecteurs essentiels de l'information sur le risque d'inondation	22
3. Les citoyens doivent être informés et sensibilisés	22
4. Les acteurs économiques	23
5. Les APNE	23
Les politiques publiques : des leviers pour une meilleure culture du risque d'inondation	24
1. La gestion des risques d'inondation dans les SDAGE et les SAGE	24
2. Le développement d'une politique de sensibilisation à la culture du risque	24

IV Mieux vivre avec les inondations : repenser nos espaces	25
Le rôle des espaces naturels dans l'atténuation des inondations	26
1. La définition des mesures naturelles de rétention d'eau	26
2. La nécessité de préserver et restaurer les milieux naturels	27
3. Le rôle des boisements	28
4. Mettre en place de nouvelles solutions vertes dans les zones à risque	28
5. Exemples de projets de restauration / préservation des milieux	29
Agir dans un cadre structurant et cohérent : la Trame verte et bleue	30
Gouvernance et aménagement du territoire : construire une ville plus résiliente	31
V Le rôle des APNE	32
Les structures et instances de concertation et d'évaluation où siègent les APNE	33
1. Au niveau national	33
2. Au niveau local	34
Les phases administratives durant lesquelles les APNE peuvent intervenir : exemple de l'élaboration du PPRL	35
1. La concertation autour du projet	35
2. L'enquête publique	36
Glossaire des sigles	37

INTRODUCTION

Entre 2012 et 2017, France Nature Environnement a conduit une réflexion sur la résilience des territoires face aux risques naturels. Dans ce cadre, des auditions et des questionnaires ont été réalisés auprès des associations membres de la fédération, dans le but de mieux visualiser la prise en compte de l'impact des risques naturels dans le fonctionnement des territoires étudiés (dans la vie sociale et économique) et d'apporter des éléments fondateurs pour la poursuite des réflexions initiées au sein du mouvement.

Ce projet portait sur l'ensemble des risques naturels, mais le risque d'inondation est apparu comme prépondérant, conformément à la réalité des faits puisqu'au niveau mondial, les inondations représentent 47 % des désastres naturels depuis 1995, [touchant un total de 2,3 milliards de personnes](#)¹. Concernant ce risque, les constats suivants ont notamment été mis en lumière :

- Pour plus de la moitié des associations interrogées, le risque d'inondation est prioritaire sur les autres risques. Mais ces associations manquent de moyens pour s'impliquer davantage sur ce sujet ;
- La mise en place d'alternatives aux digues (ou au « tout béton ») semble ne pas être prise en compte dans les réflexions concernant les documents d'aménagement des communes du territoire ;
- La culture du risque est absente à tous les niveaux : plans d'aménagement, pédagogie, mesures de prévention, etc. Un travail de fond et d'accompagnement est primordial et urgent pour donner les clés de compréhension aux populations concernées par ce risque ;
- La maîtrise de l'urbanisation et du bâti grâce à la réglementation et les plans de prévention des risques (PPR) représente une politique de prévention prioritaire.

Il en ressort donc la nécessité d'une part de travailler et communiquer sur ce risque majeur, pour faciliter le développement d'une véritable **culture du risque** auprès des citoyens, des services publics en charge de l'aménagement des territoires et de tous les acteurs concernés. Cela passe par de la sensibilisation,

de la prévention régulière et de l'information pour apporter la connaissance du risque, pour enseigner les comportements pertinents à adopter en cas de crise et pour transmettre une mémoire du risque.

D'autre part, il est urgent de faire prendre conscience à tous de la nécessité de mettre en place des **mesures naturelles de rétention d'eau**, bien plus efficaces et efficientes que les aménagements de type « tout-béton ». Ces actions trouvent toute leur place dans le cadre de la trame verte et bleue, permettant de mettre en cohérence les différentes politiques publiques. De nombreuses solutions existent (préserver et restaurer les zones d'expansion des crues, les zones humides, les espaces boisés, les haies, etc.) et peuvent être mises en place dans les zones à risques ; la réintroduction de la nature dans les zones urbaines est un atout indéniable pour limiter le risque d'inondation, et apporte d'autres bienfaits tels que la réduction des îlots de chaleur en ville, phénomène grandissant avec le réchauffement climatique.

Enfin, il est nécessaire de penser des **villes plus résilientes**, adaptées aux inondations : laisser une place à la nature et aux crues, concevoir des quartiers et habitations en adaptant par exemple les hauteurs, l'organisation, mais également l'isolation des bâtiments. La culture du risque passe par la compréhension de ce risque et l'aptitude à tirer des leçons des erreurs du passé, pour finalement apprendre à mieux vivre avec le risque d'inondation.

¹ Site de l'Unesco : <https://bit.ly/2H2E99N>



DÉFINITIONS

Un **risque** est défini comme la confrontation d'un **aléa** (phénomène naturel) et d'**enjeux**, pouvant être humains, économiques ou environnementaux. L'augmentation du risque est liée en partie à l'augmentation de l'intensité des phénomènes naturels, mais surtout à l'augmentation des enjeux anthropiques du fait d'une urbanisation toujours plus forte dans des secteurs soumis à l'aléa. La compréhension de ces éléments est indispensable à l'adoption d'une véritable culture du risque.

Les termes crue et inondation sont à distinguer. Une **crue** est une augmentation du débit d'un cours d'eau, d'une rivière ou d'un fleuve, résultant d'un événement météorologique comme de fortes pluies ou la fonte des neiges. Cela entraîne une montée du niveau des eaux. Une **inondation** est un débordement d'eau qui submerge un territoire, consécutivement à une crue.

L'érosion côtière est un processus naturel qui est accentué par les activités humaines. D'après l'ouvrage « la gestion du trait de côte » (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer), le processus d'érosion côtière se définit par « la délicate rencontre entre la mer et la terre qui se traduit par un affrontement au cours duquel la mer fait son œuvre de sape (...) il est frappant de noter notre connaissance limitée de ce phénomène qui prend de l'ampleur et dont une partie est probablement due au réchauffement climatique ».

Les submersions marines sont la conséquence du croisement de plusieurs phénomènes, à savoir :

- La marée astronomique, qui se définit par des variations du niveau marin, de façon régulière ;
- L'élévation du niveau de la mer due à la baisse de la pression atmosphérique ;
- Des vents marins violents, qui font progresser les masses d'eau en surface, provoquant un basculement du plan d'eau à la côte et peuvent générer une élévation du niveau de la mer, suivant leur orientation. Elles dégradent les terrains se trouvant en-dessous du niveau des plus hautes mers. Elles atteignent aussi les terrains situés au-dessus du niveau de la haute plage par la projection de « paquets » de mer.



1

RÉGLEMENTATION ET OUTILS

POUR LA PRÉVENTION ET LA GESTION DES
RISQUES D'INONDATION, D'ÉROSION DU TRAIT
DE CÔTE ET DE SUBMERSION MARINE

REPÈRES DE TEMPS

- 1987 : Institution des Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRi) et Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) dans la [loi relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs](#)¹
- 1990 : Définition du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) dans le [décret relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques](#)²
- 1995 : Vote de la [loi Barnier](#)³ relative au renforcement de la protection de l'environnement (qui rend notamment les PPRi obligatoires)
- 2003 : Création des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)
- 2004 : Définition du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)
- 2007 : [Directive européenne Inondation](#)⁴
- 2010 : Transposition de la directive dans le droit français, via [la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement](#)⁵
- 2011 : Institution des Plan Submersions Rapides (PSR)
- 2011 : Instauration des Territoires à Risques importants d'Inondation (TRI) par le décret relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations
- 2014 : Création de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) attribuée aux collectivités intercommunales par la [loi MAPTAM](#)⁶
- 2015 : La [loi NOTRe](#)⁷ reporte l'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI pour les collectivités intercommunales au 1^{er} janvier 2018

LA LOI BARNIER

La loi relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite [loi Barnier](#)¹, a été votée le 2 février 1995. Le titre II de cette loi concerne les dispositions relatives à la prévention des risques naturels, dont les inondations font partie, et propose les outils pour la mettre en œuvre.

Elle a introduit deux nouveautés :

- La commission nationale du débat public, chargée d'organiser la participation du public aux décisions relatives aux grands projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'aménagement du territoire et l'environnement ;
- L'obligation de mettre en place des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (incendies, inondations, mouvements de terrains, etc.) dans les communes menacées. Elaborés sur l'initiative et par les services de l'Etat, ces plans de prévention délimitent les zones à risque et y réglementent l'occupation du sol.

Cette loi a également créé le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM dit « fonds Barnier »). L'objectif initial de ce fonds était de financer les indemnités d'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur, ainsi que les dépenses liées à la limitation d'accès et à la démolition éventuelle de ces biens, afin d'en empêcher toute occupation future. Progressivement, l'utilisation de ses ressources a été élargie à d'autres catégories de dépenses dans le but de prévenir des risques naturels majeurs. Le périmètre actuel des mesures subventionnables par le fonds est défini à l'[article L561-3 du Code de l'environnement](#)².

1 Legifrance : <https://bit.ly/2RmP03e>

2 Legifrance : <https://bit.ly/2Cfxp2X>

3 Legifrance : <https://bit.ly/2qJ6Xrd>

4 AIDA : <https://bit.ly/2RHYGEO>

5 Legifrance : <https://bit.ly/2bAFshD>

6 Legifrance : <https://bit.ly/29UGq62>

7 Legifrance : <https://bit.ly/2xGyBvn>

1 Legifrance : <https://bit.ly/2qJ6Xrd>

2 Legifrance : <https://bit.ly/2sjTkkX>



LA STRATÉGIE DE MISE EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE INONDATION

La directive inondation européenne de 2007 a été transposée dans le droit français en 2010 par la [loi dite « Grenelle 2 »](#)¹ et le [décret d'application du 2 mars 2011](#)² relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations. C'est ce décret qui a introduit en France la terminologie de Territoires à Risque important d'Inondation (TRI).

Il en découle la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI).

Elle se décline à différentes échelles :

- **Au niveau territorial** : les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) sont définis à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique et définissent les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.
- **Au niveau local** : une Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) doit être élaborée pour chaque TRI. Elle fixe les objectifs de réduction des conséquences dommageables sur le TRI, en déclinaison du cadre fixé par le PGRI du bassin et de la SNGRI.

La mise en œuvre de la Directive Inondation à l'échelle des grands bassins hydrographiques prévoit :

- Une Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) a été réalisée à l'échelle des grands bassins hydrographiques fin 2011.
- La sélection des TRI s'est appuyée sur cette évaluation (identification des TRI fin 2012). Les TRI avaient pour but d'approfondir la connaissance du risque avant 2013 pour ensuite initier des stratégies locales (SLGRI).
- Les PGRI ont été élaborés en 2015 pour la période 2016-2021. Ils définissent les objectifs à atteindre à l'échelle des districts

hydrographiques et les mesures à mettre en œuvre pour les atteindre. Ils s'articulent avec le SDAGE³. La mise en œuvre d'outils tels que PPRi, PPRL, PAPI, PSR, etc., doit permettre l'atteinte de ces objectifs.

Les TRI : Territoires à Risque important d'Inondation

Un TRI désigne une partie du territoire national, constituée de communes entières, où les enjeux humains, sociaux et économiques potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants. Ils correspondent aux zones pour lesquelles des risques potentiels importants d'inondation existent ou que leur matérialisation peut être considérée comme probable, telles que définies dans l'article 5 de la directive.

Un TRI peut être de portée nationale (liste arrêtée par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs) ou territoriale (liste arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin).

1 Legifrance : <https://bit.ly/2pKbzgP>

2 Legifrance : <https://bit.ly/2RJaO8A>

3 SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux



LA COMPÉTENCE GEMAPI : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS

En 2014, la [loi MAPTAM](#)¹ (loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des **Métropoles**) a affecté aux communes et collectivités intercommunales la compétence obligatoire GEMAPI. S’il existe des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communautés de communes, d’agglomération etc.), ils exercent cette compétence en lieu et place de leurs communes membres.

Cette compétence se doit d’intégrer les enjeux environnementaux (changement climatique, risque inondation, gestion des cours d’eau, etc.), les enjeux réglementaires, les enjeux locaux de gouvernance, dans des EPCI à la taille adaptée sur des périmètres pertinents, prenant en compte la solidarité amont/aval en matière de prévention et gestion des risques.

Cette compétence comprend notamment :

- L’aménagement d’un bassin ou d’une fraction de bassin hydrographique ;
- L’entretien et l’aménagement d’un cours d’eau, canal, lac ou plan d’eau, y compris les accès à ce cours d’eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d’eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le financement peut se faire en partie via les départements et régions, qui peuvent financer des opérations (volontariat), sachant que les régions gèrent les crédits du Fond européen de développement régional (Feder) et du Fond européen agricole pour le développement rural (Feader). Cette compétence peut également être financée par la taxe GEMAPI, dans les communes et EPCI qui le souhaitent. Ce

sont elles qui fixent le montant de cette taxe, dont le plafond est toutefois limité à 40€ par habitant.²

L’entrée en vigueur initialement prévue le 1^{er} janvier 2016 a été repoussé au 1^{er} janvier 2018 par la [loi NOTRe](#)³ (loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République).

En décembre 2017, la [loi n° 2017-1838 relative à l’exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations](#)⁴ a adapté le cadre d’exercice de la GEMAPI pour les régions et départements, et a assoupli les modalités d’exercice de la compétence GEMAPI afin de permettre aux acteurs locaux d’en adapter la mise en œuvre aux spécificités propres à chaque territoire.

1 Legifrance : <https://bit.ly/29UGq62>

2 Portail des collectivités locales : <https://bit.ly/2SU4U1C>

3 Legifrance : <https://bit.ly/2xGyBvn>

4 Legifrance : <https://bit.ly/2n9frYf>



LES PLANS ET PROGRAMMES DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION ET SUBMERSION

1. Le PPRI : Plan de Prévention des Risques d'inondation

Le PPRI, institué dans la [loi relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs](#)¹ de 1987, est devenu une obligation légale pour chaque commune menacée par le risque d'inondation dans la loi Barnier de 1995. Il est élaboré par les préfets de département, en association avec les communes.

Il a pour objectifs :

- D'établir une cartographie aussi précise que possible des zones de risques ;
- D'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, les limiter dans les autres zones inondables ;
- De prescrire des mesures pour réduire la vulnérabilité des installations et constructions existantes ;
- De prescrire les mesures de protection et de prévention collectives ;
- De préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

C'est un document émanant de l'autorité publique, destiné à évaluer les zones pouvant subir des inondations et proposant des remèdes techniques, juridiques et humains pour y faire face. C'est un document stratégique, cartographique et réglementaire qui comprend :

- Des documents cartographiques :
 - Une carte informative des phénomènes passés ;
 - Une carte de l'aléa inondation qui représente la délimitation de la crue selon son intensité ;
 - Une carte des enjeux exposés ;

- Une carte de zonage, obtenue par croisement de l'intensité de l'aléa et des enjeux exposés.
- Un règlement qui définit les règles de constructibilité dans les secteurs susceptibles d'être inondés, en limitant voire interdisant les constructions. Il comporte des mesures réglementant les constructions futures et des mesures imposées pour la réduction de la vulnérabilité pour les constructions existantes, qui doivent être réalisées dans un délai de 5 ans maximum à compter de l'approbation. Il peut aussi prescrire des actions collectives de protection et de prévention.

La cartographie des zones réglementaires s'appuie sur la carte des aléas : zone rouge où toute construction est interdite, zone bleue où les constructions sont autorisées sous réserve de respecter certaines prescriptions et zone blanche non réglementée car non inondable (pour la crue de référence)².

Le PPRI est une servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il a une valeur réglementaire et est opposable aux tiers.

Le PPRI est financé par l'Etat (Fonds Barnier ou crédits budgétaires).

2. Le PPRL : Plan de Prévention des Risques Littoraux

Le PPRL est un outil de gestion des risques naturels qui, comme le PPRI, cartographie les risques de submersion marine et réglemente l'urbanisation dans les zones exposées.

Il répond aux objectifs suivants :

¹ Legifrance : <https://bit.ly/2RmP03e>

² Le standard de données COVADIS définit pour les PPRN un code couleur en fonction d'un type de réglementation standardisée. Conventionnellement, le rouge correspond aux zones où la règle générale est l'inconstructibilité, le bleu aux zones constructibles sous prescriptions. Il est recommandé de réaliser les cartes de zonage réglementaires en respectant le standard COVADIS.



- Prendre en compte le risque de submersion marine dans les documents d'urbanisme ;
- Garder en mémoire l'historique des événements de submersion marine ;
- Définir des actions de prévention individuelles ou collectives.

Le PPRL est annexé aux documents d'urbanisme des communes. Il vaut servitude d'utilité publique et s'impose à tous (État, collectivités, particuliers, entreprises, etc.). Il interdit les constructions nouvelles dans les zones fortement exposées et les autorise sous certaines conditions en zone de risque modéré, déjà urbanisée. Il peut également prescrire, pour le bâti existant, des mesures obligatoires et définir des recommandations permettant de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens.

Le document du PPRL est constitué :

- D'un rapport de présentation accompagné de diverses cartes informatives (aléas, enjeux) ;
- D'un zonage qui délimite les zones réglementées par le PPR ;
- D'un règlement qui précise les règles dans chacune des zones et qui peut également prescrire des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

A la suite de la tempête Xynthia du 28 février 2010, le cadre méthodologique des PPRL datant de 1997 a été réactualisé, débouchant sur la mise en place de deux circulaires :

- [La circulaire du 27 juillet 2011](#)¹ relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux, qui a permis d'actualiser le cadre méthodologique en analysant plus spécifiquement les conditions de prise en compte des ouvrages de protection et en intégrant les conséquences du changement climatique dans la réalisation des PPRL dans l'aléa de référence et dans un aléa à plus long terme.
- [La circulaire du 2 août 2011](#)² relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux, qui a identifié une liste de 303 communes prioritaires devant être couvertes par un PPRL à l'horizon 2014.

Ces PPRL viennent appuyer la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral de 1986, ou [loi « littoral »](#)³, qui oriente et limite l'urbanisation dans les zones littorales et définit en outre une bande d'au moins 100 mètres de large depuis le niveau des plus hautes eaux, qui doit demeurer vierge de construction, à l'exception de certaines installations indispensables aux services publics et aux activités économiques liés à la mer.

3. Le PAPI : Programme d'Actions de Prévention des Inondations

Les PAPI ont été engagés par le ministère de l'Ecologie et du développement durable en 2003, à la suite de crues survenues entre 1999 et 2002.

Ces programmes visent à traiter le risque d'inondation de manière globale, à l'échelle du bassin de risque, à travers des actions combinant gestion de l'aléa et réduction de la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires. La mise en œuvre de ces programmes repose sur une gouvernance partenariale rassemblant acteurs locaux et services de l'Etat. L'animation est portée par une collectivité locale ou un groupement qui constitue la structure pilote du PAPI.

Un dossier PAPI comprend :

- Un diagnostic de la situation initiale ;
- La définition d'une stratégie locale ;
- Un programme d'actions ;
- Une analyse coût-bénéfice ;
- L'organisation de la gouvernance de la démarche PAPI.

Depuis leur lancement, les PAPI ont évolué, notamment pour mieux répondre à la Directive Inondation. Le cahier des charges PAPI 3, qui comprend une analyse environnementale, est en application depuis le 1^{er} janvier 2018.

Les PAPI bénéficient généralement d'un co-financement entre Etat (en partie au titre du fond Barnier), agence de l'eau, région, département, communes et structure porteuse.

1 Bulletin officiel : <https://bit.ly/2REpmXe>

2 Bulletin officiel : <https://bit.ly/2TAwSj0>

3 Legifrance : <https://bit.ly/2D1xPeV>



4. Le PSR : Plan Submersions Rapides

Le PSR, mis en place en février 2011, comprend plus de 60 actions concrètes et s'articule autour de quatre axes prioritaires qui visent à :

- Mieux maîtriser l'urbanisation dans les zones dangereuses ;
- Améliorer la vigilance météo et l'alerte des populations ;
- Augmenter la fiabilité des digues ;
- Renforcer la culture du risque auprès des populations.

L'objectif du PSR est d'inciter les différents territoires à bâtir des projets de prévention des risques liés aux submersions marines, aux inondations par ruissellement ou crues soudaines et aux ruptures de digues fluviales ou maritimes, par une démarche pragmatique, partant de projets ponctuels ou plus globaux mais sur des zones cohérentes vis-à-vis du risque.

Le PSR est un plan interministériel qui offre un programme d'actions et appelle des déclinaisons territoriales, pour aboutir à un véritable plan national impliquant les maires, les collectivités territoriales, les acteurs locaux et le citoyen.

Les deux démarches PAPI et PSR sont complémentaires. Elles mènent à des projets qui accompagnent de façon opérationnelle la politique de l'Etat en matière de prévention du risque d'inondation. Ces deux dispositifs se situent à des échelles différentes. Les projets PSR concernent principalement des projets d'investissement liés aux ouvrages de protection permettant d'assurer la sécurité des personnes dans les zones exposées aux phénomènes brutaux de submersions rapides.¹

¹ Système d'Information du développement durable et de l'environnement : <https://bit.ly/2SOCTsk>



LES DOCUMENTS D'INFORMATION

1. DDRM : Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

[Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990](#)¹ a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La [circulaire d'application du 21 avril 1994](#)² demande au préfet d'établir un DDRM listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS).³ C'est à partir de ces éléments que le maire établit le DICRIM.

2. DICRIM : Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

Conformément au décret du 11 octobre 1990, le DICRIM recense les mesures de sauvegarde répondant aux risques naturels et technologiques majeurs sur le territoire de la commune.

[L'article L2211-1 du Code général des collectivités territoriales](#)⁴ impose au maire des responsabilités en matière de police administrative, qui incluent la sécurité. Par ailleurs, le décret du 11 octobre 1990 introduit le document d'information communal sur les risques majeurs : DICRIM, dont la responsabilité revient au maire : « Le maire établit un document d'information qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune, notamment celles qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police ». ⁵

3. PCS : Le Plan Communal de Sauvegarde

Créée par la [loi du 13 août 2004](#)⁶ de modernisation de la sécurité civile, le PCS est un outil opérationnel de gestion de crise qui doit permettre aux maires d'affronter une situation exceptionnelle sur le territoire communal (tempête, canicule, accident, inondation, catastrophe naturelle, etc.) impliquant des mesures de sauvegarde de la population.

Arrêté par le maire, le PCS complète les dispositifs de secours des services de l'Etat. Il définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information et la protection des populations.⁷

1 Legifrance : <https://bit.ly/2Cfxp2X>

2 AIDA : <https://bit.ly/2Fs2djY>

3 Géorisques : <https://bit.ly/2AFmgds>

4 Legifrance : <https://bit.ly/2ACRdxs>

5 Géorisques : <https://bit.ly/2smQETK>

6 Legifrance : <https://bit.ly/28WKJ0C>

7 Préfecture de l'Aube : <https://bit.ly/2TJksFL>



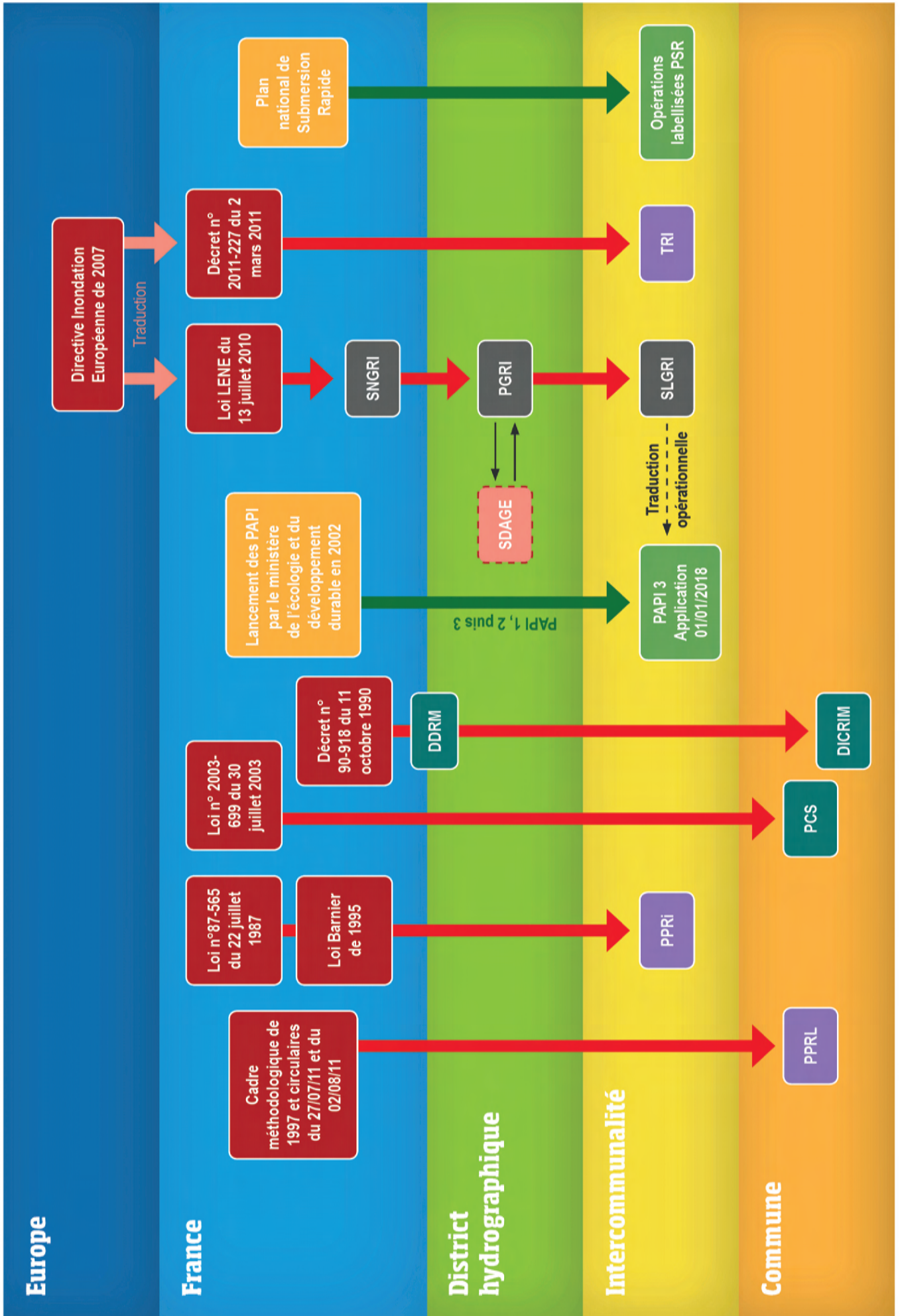
TABLEAU RÉCAPITULATIF

Document	Abbréviation	Type de document	Echelle	Année d'adoption / création
Plan de Prévention des Risques d'inondation	PPRi	Cartographie réglementaire	Intercommunale	1987
Dossier Départemental sur les Risques Majeurs	DDRM	Document d'informations sur les risques	Département	1990
Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs	DICRIM	Document d'informations sur les risques	Communale	1990
Programme d'Actions de Prévention des Inondations	PAPI	Programme d'actions	Intercommunale, bassin hydrographique	2003
Informations Acquéreur Locataire	IAL	Document d'informations sur les risques	Communale	2003
Plans Communaux de Sauvegarde	PCS	Document d'informations sur les risques	Communale	2004
Plan Submersions Rapides	PSR	Programme d'actions	Nationale	2011
Territoires à Risques importants d'Inondation	TRI	Cartographie d'aide à la décision	Intercommunale, «poches d'enjeux»	2011
Plan de Prévention des Risques Littoraux	PPRL	Cartographie réglementaire	Communale	2011
Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation	SNGRI	Document stratégique de gestion du risque	Nationale	2014
Plan de Gestion des Risques d'Inondation	PGRI	Document stratégique de gestion du risque	District hydrographique	2015 (décembre)
Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation	SLGRI	Document stratégique de gestion du risque	Bassin hydrographique ou hydrosédimentaire cohérent	2016 (décembre)

Page suivante :

Schéma des outils et du contexte réglementaire relatif aux inondations, de l'échelle locale à l'Europe





2

CONSTAT ACTUEL DE LA CULTURE DU RISQUE

SYNTHÈSE DES EXPÉRIENCES RECUEILLIES EN RÉGIONS

Le projet de réflexion sur la résilience des territoires face aux risques naturels, évoqué en introduction de ce guide, a permis de faire un constat quant à la prise en compte du risque d'inondation dans certains territoires de France métropolitaine et d'outremer. Le présent point synthétise les constats qui ont pu être faits dans les régions consultées.

En Guadeloupe, les constructions ne prennent pas en compte les risques naturels, et les mesures de consolidation, du type « mise en place d'enrochements », amplifient les risques d'inondations. Les collectivités territoriales aspirent en priorité à artificialiser le trait de côte et ne traitent pas la question des submersions marines. Les épisodes d'inondations en Guadeloupe sont courts et rapidement oubliés par la population ; un sentiment de « fausse sécurité » règne. On constate que la population et ses représentants n'ont pas conscience du risque, du fait d'une sensibilisation trop ponctuelle et insuffisante. La route est encore longue avant de parler de « culture du risque » et de « résilience des territoires ».

En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, certaines villes se sont protégées des inondations, au détriment des communes aux alentours ; il n'y a pas de réflexion à l'échelle des bassins versants. Généralement, les PPRi tiennent compte en priorité des volontés locales d'aménagement, avant de prendre en compte le risque réel. Dans le département des Bouches-du-Rhône, des DICRIM existent dans toutes les communes, mais la mise en œuvre d'outils prescriptifs de prévention des inondations semble inefficace, du fait du manque d'une réelle culture du risque.

En Centre-Val de Loire, une vraie mobilisation des associations et de l'Etat existe sur le risque d'inondation, mais le niveau de participation des citoyens reste médiocre ; les populations comprennent le risque d'inondation, en partie grâce au plan Loire, mais ne se sentent pas directement concernées.

On constate toutefois un début d'acculturation : aujourd'hui, il n'est plus demandé la mise en place de protections et les constructions en zone inondable sont remises en question. Il reste cependant du travail à faire concernant la gestion de crise et la sensibilisation de la population. Il est important de mieux communiquer la culture du risque, de réaliser des exercices avec la population. Il faut pouvoir gérer l'évacuation et la psychose générale au moment de la crise. Des réseaux de « voisins solidaires » sont mis en place dans la région pour trouver des solutions, notamment de relogement, en cas de crise.

Le littoral vendéen, touché notamment par la tempête Xynthia en 2010, est soumis au risque d'inondation terrestre mais aussi par submersion marine. Les associations sur ce littoral témoignent d'une absence totale de culture du risque à tous les niveaux, que ce soit dans les plans d'aménagement ou dans les mesures de prévention et d'information. Ce risque n'est pas pris en compte dans les politiques publiques locales. La construction d'un mémorial pour les victimes de la tempête Xynthia, demandé par les associations des victimes, a même été ralentie par la municipalité de la Faute-sur-Mer. Par ailleurs, les solutions autres que le bétonnage ne sont absolument pas appropriées par les décideurs locaux.



INONDATION ET SANTÉ : DES ASPECTS MAL CONNUS

La noyade est la principale cause de décès en cas de crue éclair ou d'inondation côtière. Des traumatismes mortels peuvent aussi se produire au cours des opérations d'évacuation ou de nettoyage (déchirures ou piqûres dues à la présence de débris, ou électrocutions).

L'incidence d'inondations sur les infrastructures sanitaires et sur l'ensemble des systèmes vitaux d'approvisionnement peut être considérable ; ces événements peuvent provoquer une pénurie alimentaire et l'interruption des services essentiels de santé publique (eau potable notamment).

Les inondations posent inévitablement la question du risque sanitaire lié à une possible contamination. D'abord, en ce qui concerne l'eau pour la consommation (réseaux publics) et bien évidemment l'eau des puits et des captages.

Il y a des risques réels de contamination par le contact avec l'eau, qui a possiblement été souillée par les déchets humains et industriels rejetés par les égouts ou emportés par le flux. Il est important aussi de parler de la contamination par des produits chimiques, qui est souvent oubliée. Il peut y avoir des industries ou des mines avec des réservoirs de produits chimiques, des citernes de fuel qui, en cas d'inondation, sont largués dans l'environnement. L'eau peut contenir des micro-organismes, tels que des bactéries, des virus et des parasites, pouvant occasionner des dermatites et des infections. Les infections gastro-intestinales sont les maladies les plus courantes liées aux inondations. Quand l'eau redescend, il y a des zones d'eau stagnante qui, avec la chaleur, permettent aux moustiques de se reproduire. La transmission de maladies par des vecteurs pathogènes ou parasites, tels que les insectes ou les rongeurs, est aussi un risque sérieux. Après une inondation, les rongeurs ont plus de liberté pour rôder et être près de la population. Ces deux vecteurs transmettent diverses maladies bien connues.

À moyen et à long terme, il faut aussi garder en tête que les sols peuvent avoir été contaminés. La contamination fécale, les produits chimiques et les moisissures dans l'environnement et les maisons peuvent persister pendant plus longtemps, laissant les foyers inhabitables pendant des mois, voire des années.

Les séquelles psychologiques chez les personnes ayant subi une inondation peuvent également être importantes et ce risque doit être pris en compte dans les conséquences des phénomènes d'inondation sur la santé des populations touchées.



3

LES ACTEURS ET LEVIERS

POUR FAIRE DU RISQUE UNE COMPOSANTE CULTURELLE DES TERRITOIRES

Pour qu'une culture du risque soit adoptée et partagée par tous, il faut avant tout que l'ensemble des acteurs d'un territoire s'approprie la question du risque d'inondation. Cela passe par une connaissance du risque et une transmission des expériences à travers le temps, ainsi que des actions de sensibilisation et de communication auprès de l'ensemble des populations concernées. Chacun a son rôle à jouer en cas de crise et doit avoir conscience des comportements à adopter.

La culture du risque est aujourd'hui insuffisante tant au niveau des responsables que des populations. Or chacun concourt à la sécurité civile. La réussite de la politique de prévention des risques réside dans l'émergence d'une telle culture pour améliorer la résilience des populations. Ceci suppose une compréhension concrète du risque avec une appropriation des bons comportements.

UNE IMPLICATION DE L'ENSEMBLE DES ACTEURS DU TERRITOIRE

1. Les préfets de département

Depuis la [loi du 22 juillet 1987](https://bit.ly/2RmP03e)¹, tout citoyen a le droit de connaître les risques majeurs auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives, les mesures qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. La prévention commence par l'information, et en matière d'information préventive, le [décret du 11 octobre 1990](https://bit.ly/2Cfxp2X)² impose au préfet d'établir un dossier synthétique, le DDRM. Il s'agit d'un document où le préfet consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau de son département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. En précisant les notions d'aléas et de risques majeurs, le DDRM doit recenser toutes les communes à risques du département, dans lesquelles une information préventive des populations doit être réalisée. Le DDRM est librement consultable par toutes personnes à la préfecture et en sous-préfecture. Ce dossier est également mis en ligne sur les sites internet des préfectures.³

2. Les maires : vecteurs essentiels de l'information sur le risque d'inondation

Les maires jouent un rôle important dans la prévention du risque d'inondation dans leurs communes. Ce sont eux qui sont chargés d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée. Sur les communes soumises à un PPR (inondation ou littoral), ils sont en charge de l'élaboration des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS), des Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM) ainsi que du document d'Informations Acquéreurs Locataires (IAL). Le DDRM vient en aide

aux maires des communes concernées par un risque majeur pour élaborer leur DICRIM. Ils ont également l'obligation d'informer les citoyens, au moins une fois tous les deux ans, des caractéristiques du risque d'inondation et des mesures prises pour le gérer : affichage de consignes, information et communications diverses.

Au-delà des aspects de prévention, les maires constituent également des acteurs clés de la culture du risque par le biais de l'inventaire des repères de crue auquel ils doivent procéder, ainsi que la matérialisation des niveaux des crues et des submersions exceptionnelles, notamment par la pause de ces repères de crues.

3. Les citoyens doivent être informés et sensibilisés

En plus de l'information communiquée par les communes sur les risques d'inondation, les services de l'État en charge de la gestion de ces risques mettent à la disposition du public l'ensemble des informations disponibles concernant les risques et leur gestion.

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent est un droit inscrit dans le code de l'environnement. Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

La communication auprès du grand public est prévue par plusieurs outils de gestion des inondations

1 Legifrance : <https://bit.ly/2RmP03e>

2 Legifrance : <https://bit.ly/2Cfxp2X>

3 Rapport 2010 du délégué aux risques majeurs – Direction générale de la prévention des risques – Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement



et plus globalement de l'eau : PAPI, SAGE¹, ou encore SLGRI. Ils prévoient en effet la mise en place de plans de communication qui définissent le risque, les mesures de gestion mises en place sur le territoire, etc.

Par ailleurs, la [loi du 30 juillet 2003](#)² relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a institué dans son article 77, codifié à [l'article L.125.-5 du code de l'environnement](#)³ un droit à l'information pour tout acquéreur et tout locataire de biens immobiliers, bâtis ou non, situés sur une commune concernée par un plan de prévention des risques naturels (PPRn), miniers (PPRm) ou technologiques (PPRt).

L'Informations Acquéreurs Locataires prévoit deux obligations distinctes à la charge des vendeurs et des bailleurs lors de toutes transactions :

- L'information sur les risques naturels, miniers et technologiques ;
- L'information sur les sinistres ayant donné lieu à une indemnisation en vertu d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.⁴

4. Les acteurs économiques

Généralement, en cas de dégâts dus aux inondations, les assurances financent la reconstruction à l'identique des bâtiments. Ces pratiques constituent une perte d'argent et vont à l'encontre de la compréhension des phénomènes d'inondations et de l'appropriation d'une culture du risque par les citoyens. Les financements des assurances devraient servir à adapter les bâtiments aux inondations pour éviter que les dégâts et la mise en danger des populations ne se reproduisent, voire racheter des bâtiments en zone à risque pour les détruire.

Quels que soient les acteurs économiques concernés (constructeurs, promoteurs immobiliers, etc.),

il revient à chacun de prendre des mesures intelligentes et de préserver les espaces situés en deçà des plus hautes eaux connues.

5. Les associations de protection de la nature et de l'environnement (APNE)

France Nature Environnement, en tant que membre de la Commission Mixte Inondation, donne son avis sur la rédaction de textes en lien avec les inondations et sur la labellisation des projets de PAPI, étape qui conditionne leur financement par l'Etat. Grâce à son action, le cahier des charges PAPI n°3 demande qu'une analyse environnementale soit réalisée en amont des projets pour prendre en compte les milieux et les paysages naturels afin de limiter au maximum les impacts négatifs, en ayant soin d'examiner les mesures d'évitement, de réduction et en dernier lieu de compensation de ces impacts.

Les associations de protection de la nature, quelle que soit leur échelle d'action, jouent un rôle important dans la sensibilisation du grand public sur ces risques.

1 SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

2 Legifrance : <https://bit.ly/2D119SP>

3 Legifrance : <https://bit.ly/2VKt3JT>

4 Préfecture de l'Eure : <https://bit.ly/2T19wZ4>



LES POLITIQUES PUBLIQUES : DES LEVIERS POUR UNE MEILLEURE CULTURE DU RISQUE D'INONDATION

1. La gestion des risques d'inondation dans les SDAGE et les SAGE

Les SDAGE et les SAGE sont des outils de gestion de l'eau à des échelles hydrographiques cohérentes, ayant une portée juridique.

Les SDAGE, élaborés pour chacun des grands bassins hydrographiques français, contiennent, pour certains, des dispositions relatives aux risques d'inondations, qui visent notamment à tenir compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques pour limiter les inondations, mais les actions prévues ne concernent pas la culture du risque.

Les SAGE peuvent aussi prévoir des actions pour limiter les risques d'inondation. Ces actions peuvent être axées sur la culture du risque. Par exemple, les actions prévues dans le SAGE Mayenne concernent la prévision des crues, l'information et la protection contre le risque d'inondation et la limitation des ruissellements.

2. Le développement d'une politique de sensibilisation à la culture du risque

Bien que le risque d'inondation soit pris en compte dans les documents de gestion de l'eau, il est traité sous un angle technique, mais rarement sous un angle culturel.

La culture du risque d'inondation est au centre de nombreux secteurs d'activités. Il est important que l'impact de l'ensemble des activités humaines sur ce risque (urbanisation, agriculture intensive, destruction des zones humides, etc.) soit compris, relayé et pris en compte par tous. D'où la nécessité de développer une réelle politique de sensibilisation à ce risque.



4

**MIEUX VIVRE AVEC LES
INONDATIONS**

REPENSER NOS ESPACES

LE RÔLE DES ESPACES NATURELS DANS L'ATTÉNUATION DES INONDATIONS

1. La définition des mesures naturelles de rétention d'eau

Les solutions fondées sur la nature sont définies par l'UICN en ces termes : « actions visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes naturels ou modifiés, pour relever directement les enjeux de société de manière efficace et adaptative tout en assurant le bien-être humain et des avantages pour la biodiversité »¹.

[Le rapport mondial des Nations Unies 2018 sur la mise en valeur des ressources en eau](#)² a identifié et analysé les multiples solutions fondées sur la nature mobilisables dans la maîtrise des risques liés à l'eau. Parmi celles-ci, on trouve les mesures naturelles de rétention d'eau. La Commission Européenne les a définies en ces termes : « Les mesures naturelles de rétention d'eau sont des mesures multifonctionnelles qui visent à protéger les ressources en eau et à traiter les problèmes liés à l'eau en restaurant ou maintenant des écosystèmes ou des caractéristiques et fonctionnalités des masses d'eau en utilisant des moyens et processus naturels. Ces mesures font partie d'un ensemble plus vaste appelé infrastructures vertes qui font elles-mêmes partie des mesures basées sur la nature. »³

Que ce soit en zone urbaine ou rurale, les milieux naturels jouent un rôle essentiel pour limiter les risques d'inondations⁴. Il est donc important de restaurer et préserver ces milieux et de les réintégrer dans les espaces ayant été imperméabilisés.

Par ailleurs, les solutions « tout béton » qui ont été prônées et mises en place en masse ces dernières décennies ont largement montré leurs limites en termes de lutte contre les inondations, et ont même parfois montré qu'elles aggravaient les conséquences des inondations. Les barrages et digues sont des leurres qui ne résolvent pas le problème et apportent un faux

sentiment de sécurité, parfois à l'origine du développement de l'urbanisation. Ils ont des incidences environnementales négatives importantes et sont coûteux pour la collectivité : leur réalisation fait donc souvent l'objet d'une évaluation environnementale et d'une consultation du public ; il faut à cette occasion vérifier que la solution choisie s'inscrit bien dans la démarche « Eviter Réduire Compenser ».

Voici des exemples de travaux de restauration des **milieux aquatiques et humides** qui sont considérés comme des Mesures Naturelles de Rétention d'Eau :

- Restauration et gestion de zones humides, de lacs et de plaines inondables ;
- Re-méandrage et renaturation du lit et du substrat de cours d'eau ;
- Restauration et reconnexion des cours d'eau intermittents et annexes hydrauliques (bras morts, noues) ;
- Retrait des barrages et autres obstacles à l'écoulement de l'eau en travers des cours d'eau ;
- Stabilisation des berges naturelles et élimination des protections de berges « en dur ».

En secteur urbain, les Mesures Naturelles de Rétention d'Eau peuvent prendre la forme de :

- Etangs ;
- Bassins d'orage ou d'infiltration ;
- Fossés, trous végétalisés, noues, rigoles ;
- Toits végétalisés ;
- Systèmes de récupération des eaux pluviales ;
- Jardins de pluie (technique alternative pour gérer les eaux de ruissellement, généralement installé en aval d'une sortie de gouttière) ;
- Surfaces perméables permettant l'infiltration de l'eau dans le sol ;
- Puisards (trou rempli de cailloux qui facilite l'infiltration de l'eau dans le sol).

1 UICN : <https://bit.ly/2siGweB>

2 Site de l'Unesco : <https://bit.ly/2H2E99N>

3 <https://bit.ly/2SHWudW>

4 Un catalogue définissant les types de Mesures Naturelles de Rétention d'Eau est consultable via <http://nwrn.eu/measures-catalogue>



2. La nécessité de préserver et restaurer les milieux naturels

Les milieux humides jouent un rôle très important dans la régulation des crues. En stockant d'importantes quantités d'eau en surface ou dans la réserve utile du sol, ils ralentissent et régulent les phénomènes hydrologiques au sein d'un bassin versant. On les compare souvent à des éponges, qui absorbent l'eau en période de pluie et la restituent en période sèche. Ils permettent ainsi en période de pluie de limiter l'écoulement de l'eau en surface, réduisant les risques d'inondation.

A proximité des cours d'eau, les zones humides, ou zones d'expansion des crues, vont permettre au cours d'eau de s'étaler, d'où l'importance de conserver des relations naturelles entre un cours d'eau et ses zones humides. L'endiguement des cours d'eau interrompt ces relations et le confine dans un espace contraint. En cas de crue, les digues empêchent les eaux de s'épandre dans le lit majeur. L'énergie du cours d'eau ne peut se dissiper ce qui entraîne une augmentation de la vitesse du courant et provoque des inondations encore plus fortes à l'aval.

Les milieux humides ne sont pas les seuls milieux naturels à jouer un rôle important pour limiter les inondations. Le couvert végétal permet de limiter et ralentir le ruissellement de l'eau, que ce soit l'herbe des prairies, les buissons des haies, ou encore les arbres des bois et forêts.

Il est donc nécessaire, pour limiter les inondations, de préserver ces milieux, et de les restaurer pour qu'ils puissent à nouveau remplir leur rôle.



L'importance du rôle des champs d'expansion des crues et des méandres d'un cours d'eau

Images issues du [film de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse](https://bit.ly/2shJlK) :

(crédit : Big Bang communication / Agence de l'Eau RMC)



3. Le rôle des boisements

Par la nature même de leur enracinement, (un m³ de sol forestier contient près de 100km de racines), les bosquets, bois et forêts jouent un rôle essentiel de protection des sols et de stockage de l'eau, ensuite lentement redistribuée au gré des besoins des milieux ; un hectare de forêt, recouvert de mousses, stocke environ 450 m³ d'eau¹. Les ripisylves, formations végétales poussant sur les berges des cours d'eau et des étangs, contribuent à les maintenir, freinant la force érosive des inondations, en sus de leur fonction de corridor biologique ; leur protection, voire leur replantation, est fondamentale pour la protection contre les inondations. Saules, frênes, aulnes, malgré les soucis de maladies (phytophthora, chalarose), chênes pédonculés, noisetiers, érables sycomores, en constituent la précieuse architecture végétale. Il est particulièrement utile de maintenir ces milieux en évolution libre, retirés de toute exploitation, hormis les opérations d'entretien pour de strictes obligations de sécurité des personnes et des biens.

Par ailleurs, en tant que partie intégrante de l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau, les ripisylves relèvent de la zone d'expansion des crues (ZEC). En formant des obstacles souples et plus ou moins perméables aux écoulements des crues, les formations boisées, lorsqu'elles sont suffisamment larges, constituent des milieux tampons entre le cours d'eau et les activités humaines tout à fait bénéfiques pour ces dernières. En outre, les ripisylves contribuent fréquemment à l'atténuation des crues par leur fonction d'écrêtement, de stockage provisoire de l'eau, de ralentissement du ruissellement et du lessivage des sols. Leur rôle est incontesté pour les crues les plus fréquentes et la protection des berges contre l'érosion.

Les forêts alluviales, devenues bien trop rares, sont de même et pour les mêmes raisons, de formidables outils de limitation des dégâts liés aux inondations ; biologiquement très riches et productives, ce sont des remparts vivants, dont le rôle par rapport aux risques évoqués dans ce guide est par ailleurs... quasiment gratuit pour la société !

4. Mettre en place de nouvelles solutions vertes dans les zones à risque

A. Repenser les secteurs urbains en y intégrant de la nature

Dans le cycle naturel de l'eau, la pluie va en partie ruisseler et en partie s'infiltrer dans le sol, participant ainsi à la recharge des nappes d'eau souterraines. Cependant, le béton et le bitume des villes empêchent l'eau de s'infiltrer dans le sol, perturbant ce cycle et aggravant le risque d'inondation. Par ailleurs, certains usages ou pratiques intensifs des sols peuvent leur faire perdre tout ou partie de leur capacité d'absorption de l'eau (pelouse, gravillons, chantiers, chemin, etc.). Il est donc nécessaire de désimperméabiliser le plus possible les sols pour permettre à l'eau de s'infiltrer et laisser les sols jouer leur rôle naturel de régulateur.

Par ailleurs, au-delà de l'augmentation du risque d'inondation, le ruissellement des eaux de pluie a des conséquences négatives multiples, telles que la saturation des systèmes d'assainissement ainsi que le dysfonctionnement des stations de traitement des eaux usées dans le cas de réseaux unitaires, ou encore le transfert de pollutions (par exemple les hydrocarbures issus des transports urbains) vers les milieux naturels récepteurs des eaux de pluie.

La désimperméabilisation consiste à remplacer des surfaces imperméables par des surfaces plus perméables, en permettant ainsi de rétablir au mieux les fonctions assurées par le sol avant aménagement : capacité d'infiltration, échange sol-atmosphère, stockage de carbone, biodiversité, etc.² Ainsi, les nouveaux projets urbains doivent absolument prendre en compte ce paramètre et laisser plus de place à la nature et aux espaces verts en gestion différenciée et en favorisant des matériaux perméables.

Au-delà du rôle de diminution des phénomènes d'inondation, la nature en ville améliore la qualité de vie, rafraîchit, diminue l'effet « îlot de chaleur » des villes en cas de canicule, favorise la biodiversité, etc.

Par ailleurs, des secteurs urbains déjà fortement imperméabilisés peuvent être aménagés favorablement, par exemple à l'occasion de travaux.

1 Alain Persuy. La forêt naturelle, p19, Belin

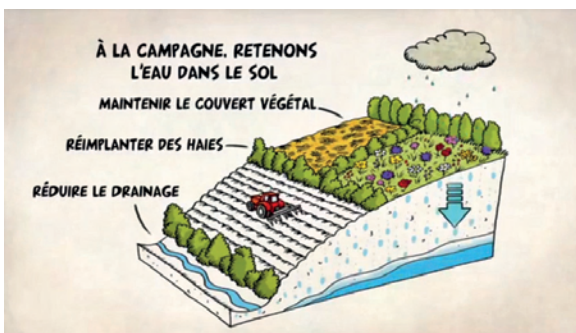
2 Guide technique du SDAGE de l'agence de l'eau RMC : [Vers la ville perméable - comment désimperméabiliser les sols ?](https://bit.ly/2VJZCrI) : <https://bit.ly/2VJZCrI>



B. En zone rurale : stopper les pratiques intensives

Les pratiques intensives en agriculture ont d'une part transformé le paysage, par des opérations de remembrement à l'origine de l'arrachage des haies et de retournements des réseaux de prairies et autres milieux herbacés, et d'autre part modifié la structure du sol par des actions mécaniques et chimiques.

Les haies et bois des campagnes ont bien souvent été supprimés au profit de gigantesques parcelles cultivées. Pourtant, les arbustes et arbres ont la capacité de ralentir les écoulements et ainsi de maintenir l'eau sur une parcelle, limitant ainsi le ruissellement de l'eau qui peut être à l'origine d'inondations.



Des pratiques agricoles respectueuses des sols et du cycle de l'eau¹

Par ailleurs, un sol vivant est un sol riche en organismes de toutes tailles, dont le travail actif donne une structure aérée au sol. C'est cette structure qui va permettre à l'eau de s'infiltrer pour aller alimenter les réservoirs souterrains, ou nappes phréatiques.

Seulement, les sols ont aujourd'hui pour la plupart été tassés par le travail mécanique d'engins lourds, et fortement appauvris par l'apport de substances chimiques telles que les pesticides, qui ont eu raison de la myriade d'organismes qui y vivait. Il en résulte des sols à faible pouvoir d'infiltration, entraînant en période de fortes pluies des ruissellements importants à l'origine d'inondations.

[Le décret n° 2005-117 du 7 février 2005 relatif à la prévention de l'érosion](#) permet de définir un programme d'actions pour les zones déclarées comme

sensibles à l'érosion, en préconisant des pratiques agricoles, voire en les rendant obligatoires si elles s'avèrent efficaces.

5. Des exemples de projets de restauration et préservation des milieux pour atténuer les risques d'inondation

Le rapport de l'UICN « [Les Solutions fondées sur la Nature pour lutter contre les changements climatiques et réduire les risques naturels en France](#) » présente différents types de projets mis en œuvre en France pouvant atténuer le risque d'inondations. Chaque projet fait l'objet d'une fiche de présentation détaillant les acteurs, les financements, les résultats, etc. Voici les projets présentés :

- Mise en place d'un champs d'inondation contrôlée ;
- Restauration d'un bassin amont d'un cours d'eau ;
- Restauration de zones humides et d'un lit de cours d'eau ;
- Maintien de prairies inondables grâce à l'agriculture ;
- Restauration hydromorphologique d'un cours d'eau ;
- Réhabilitation d'une carrière écrêteuse de crues.

Les actions ayant pour effet d'atténuer les risques d'inondations sont très diversifiées. En rétablissant le fonctionnement naturel d'un milieu aquatique ou humide, ces actions rétablissent la capacité naturelle des milieux à écrêter les crues.

¹ Image issue du [film de l'Agence de l'eau RMC](https://bit.ly/2shlJlK) : <https://bit.ly/2shlJlK> (crédit : Big Bang communication / Agence de l'Eau RMC)



AGIR DANS UN CADRE STRUCTURANT ET COHÉRENT : LA TRAME VERTE ET BLEUE

Extrait des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques¹ :

« *La Trame verte et bleue, réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques (...) est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et restaurer ses capacités d'évolution et à préserver les services rendus, en prenant en compte les activités humaines.* »

La Trame verte et bleue est ainsi une politique structurante de préservation de la biodiversité (préservation et restauration des différents réseaux d'écosystèmes et des corridors écologiques) et d'aménagement du territoire. Elle a aussi pour objectif de mettre en synergie les politiques sectorielles. Elle constitue une réponse aux engagements de la France vis-à-vis de la convention internationale sur la diversité biologique et ses [objectifs d'Aichi](#)² ainsi que de la [stratégie européenne pour la biodiversité](#)³. Elle se décline aux niveaux régional et territorial (intercommunalités, communes, parcelles) notamment dans les documents d'urbanisme et par des actions de préservation/gestion/restauration des parcelles concernées.

Il est donc important que les actions mises en œuvre en matière de prévention des inondations s'inscrivent dans le cadre structurant et cohérent de la trame verte et bleue qui participe à la régulation des régimes hydriques et à l'équilibre du grand cycle de l'eau, notamment la fonctionnalité transversale et longitudinale des cours d'eau, les réseaux de zones humides, les sols, les bandes enherbées, les haies, les alignements d'arbres et les bosquets.

1 <https://bit.ly/2wrJz3B>

2 Convention on Biological Diversity : <https://bit.ly/1M17kjQ>

3 <https://bit.ly/2MeOAWN>



GOUVERNANCE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : CONSTRUIRE UNE VILLE PLUS RESILIENTE

Afin de limiter les inondations en secteurs urbains, souvent génératrices de forts dégâts et d'un risque élevé pour la population, il est nécessaire d'arrêter le développement urbain en surface en zone inondable. La conception des villes, quartiers et habitations doit être réfléchie en croisant le besoin de logement à l'aléa inondation, pour limiter les risques pour la population. Par ailleurs, la réfection de quartiers et habitations en zone à risque doit être l'occasion d'adopter des solutions innovantes permettant de limiter les risques pour les habitants.

La résistance d'un territoire face aux risques naturels peut s'articuler selon trois notions :

- Une société **qui se mobilise** en assurant la sûreté des personnes et la sécurité des biens ;
- Une société **adaptée** à son territoire qui définit un aménagement cohérent et durable des territoires basé sur la nature et la culture du risque ;
- Une société **résistante** qui favorise une reconstruction adaptée suite à une catastrophe. Réparer les dommages et réduire la vulnérabilité en ne reconstruisant pas forcément dans les zones touchées si les risques restent importants.

La double pression démographique et foncière fragilise nos territoires et remet en cause l'efficacité de notre action. Si nous ne pouvons intervenir sur l'aléa, il faut agir au niveau des enjeux en réduisant la vulnérabilité. Cette question complexe constitue un domaine à promouvoir notamment par la valorisation de démarches innovantes d'acteurs.

Concevoir un aménagement plus adapté aux risques et réduire progressivement la vulnérabilité nécessite de poser des diagnostics partagés sur les conséquences dommageables des aléas, sur les réductions envisageables et sur les moyens d'y faire face. Il est important de travailler à la bonne échelle com-

munale, pour trouver des solutions alternatives en matière d'aménagement. Maîtriser l'urbanisation, prioriser les plans de prévention de risques naturels, contrôler le respect des prescriptions, encourager les aménagements plus adaptés aux risques, adapter et assurer la sécurité de l'habitat sont autant d'axes pour lesquels il s'agit de trouver des solutions et permettre aux populations de vivre en sécurité en mobilisant tous les moyens possibles, la délocalisation étant le moyen ultime lorsqu'aucune autre solution n'est envisageable.¹

¹ Rapport 2010 du délégué aux risques majeurs - Direction générale de la prévention des risques - Ministre de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement



5

**LE RÔLE
DES APNE**

LES STRUCTURES ET INSTANCES DE CONCERTATION ET D'ÉVALUATION OÙ SIÈGENT LES APNE

La définition des politiques et l'élaboration du cadre réglementaire se fait au travers de nombreux processus de concertation au sein de différentes commissions consultatives. Ce dialogue permanent est indispensable à la qualité et à l'acceptation des politiques. Outre le réservoir de compétences des services déconcentrés, les établissements publics et le réseau scientifique et technique, et la société civile sont des appuis précieux.

1. Au niveau national

» Les agences de l'eau

Les agences de l'eau sont des établissements publics du ministère chargés du développement durable. Les six agences de l'eau regroupent 1800 collaborateurs et ont pour missions de contribuer à réduire les pollutions de toutes origines et à protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques.

Les agences de l'eau en métropole et les offices de l'eau en outre-mer mettent en œuvre, dans les grands bassins hydrographiques français, les objectifs et les dispositions des SDAGE (les plans de gestion français de la Directive Cadre sur l'Eau DCE) et leur déclinaison locale, les SAGE, en favorisant une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques ([article L213-8-1 du Code de l'environnement](#)¹ ; [loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006](#)² – article 82).

Acteurs de la mise en œuvre de la politique publique de l'eau, organisée en France autour du principe de la gestion concertée par bassin versant, les agences de l'eau exercent leurs missions dans le cadre de programmes d'actions pluriannuels, avec pour objectif final l'atteinte du bon état des eaux, conformément à la DCE.³

» La Commission Mixte Inondation (CMI)

La CMI est chargée du pilotage de la politique nationale de gestion des risques d'inondation en application de la [loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement](#) et transposant en droit français la directive européenne inondation. Sa composition a été étudiée de façon à assurer la représentation au niveau national de toutes les parties prenantes (Etat, élus, collectivités, établissements publics de bassin, assureurs, société civile) impliquées dans la gestion des risques d'inondation. La CMI a notamment pour mission d'examiner les dossiers candidats à la labellisation « PAPI » ou « PSR » et de participer à l'élaboration de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI).⁴ FNE est membre de cette commission en tant que représentant de la société civile, et se fait le porte-parole de ses associations membres concernées par des projets de PAPI ou PSR.

La CMI est rattachée conjointement au Conseil d'Orientation pour la prévention des Risques Naturels Majeurs (COPRNM) et au Comité National de l'Eau (CNE).

» Le Conseil d'Orientation pour la Prévention des Risques Naturels Majeurs (COPRNM)

Le COPRNM est chargé d'émettre son avis sur les actions et politiques publiques qui concourent à la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens face aux catastrophes naturelles. Il fait des propositions en matière de prévention des risques naturels. C'est un lieu de concertation, d'orientation, de conseil et d'arbitrage. Composé d'élus, d'experts et professionnels, de représentants de la société civile et des services de l'Etat, il peut également se saisir de sujets d'actualités.⁵

1 Legifrance : <https://bit.ly/2McEGVO>

2 Legifrance : <https://bit.ly/2QTszOb>

3 Site des Agences de l'Eau : <https://bit.ly/2SXnpCF>

4 Association Française pour la prévention des catastrophes naturelles : <https://bit.ly/2FuQNx0>

5 Rapport 2010 du délégué aux risques majeurs - Dir. générale de prévention des risques - Ministère de l'écologie, du dvpt durable, des transports et du logement



» **Le Comité National de l'Eau (CNE)**

Le comité national de l'eau est consulté sur les grandes orientations de la politique de l'eau, sur les projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national et sur les grands aménagements régionaux, ainsi que sur les projets de textes législatifs et réglementaires.

Il est composé de représentants des usagers, des associations, des collectivités territoriales, des représentants de l'État, des présidents des comités de bassin et de personnalités compétentes dans le domaine de l'eau, qui sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Son président est nommé par décret du Premier ministre. Son secrétariat est assuré par la direction de l'eau et de la biodiversité.

» **Le Groupe Santé Environnement et son sous-groupe sur les risques émergents (GSE)**

Le GSE est chargé de suivre et d'orienter la mise en œuvre des actions du deuxième plan national santé environnement. Il a été installé le 22 octobre 2009 par les ministres en charge de la santé et de l'environnement. Le groupe réunit les 5 collèges du Grenelle (Etat, collectivités territoriales, associations dont les associations agréées au titre du code de la santé et du code de l'environnement, organisations syndicales, entreprises) auxquels s'ajoutent des personnalités qualifiées et des professionnels du système de santé ainsi que des organismes d'assurance maladie. Le groupe constitue un espace d'information et de discussion sur les risques sanitaires liés aux dégradations de l'environnement. La création de ce groupe de travail répond à la demande du comité opérationnel n°19 du Grenelle « Veille sanitaire et risques émergents » de mettre en œuvre une instance de concertation pluri-partite sur les risques émergents.¹

2. Au niveau local

» **Le Conseil De l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)**

Le CODERST, présent dans chaque département, concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques d'Etat dans les domaines de la protection de l'environnement, de la

gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques. Il est un organe consulté par le préfet sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière notamment de prévention des risques.

C'est avant tout un lieu d'information important sur les projets susceptibles de porter atteinte à l'environnement (en matière d'Installations Classées Pour l'Environnement par exemple). Pour y participer, les associations doivent posséder un agrément. Leur présence leur permet d'informer le public des dossiers soumis à l'avis du CODERST, et de porter leurs positions auprès des acteurs de l'environnement.

» **La Commission Locale de l'Eau (CLE) des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**

Nés de la loi sur l'eau de 1992, les SAGE sont des outils de planification fixant les orientations pour la préservation et la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant. Ils permettent de définir et mettre en œuvre une politique locale cohérente pour satisfaire les besoins en eau tout en préservant la ressource et les milieux.

Ils sont élaborés par une CLE représentant les intérêts des collectivités, usagers et services de l'Etat. Les SAGE doivent tenir compte des orientations des SDAGE élaborés au niveau de chaque grand bassin hydrographique.

Le SAGE est élaboré par les différents acteurs pour aboutir à un projet commun, la CLE étant l'instance de base de la concertation. Une fois approuvé, le SAGE est opposable aux décisions administratives et à toute personne privée.

Il est important que les associations se manifestent auprès des préfets établissant la liste des membres des CLE, ou à défaut, il est toujours possible de demander au président de la CLE de participer aux réunions.

¹ op. cit.



LES PHASES ADMINISTRATIVES DURANT LESQUELLES LES APNE PEUVENT INTERVENIR : EXEMPLE DE L'ÉLABORATION DU PPRL

De manière générale, il paraît important que les associations interviennent au niveau de l'élaboration des documents. Par exemple, sur les documents d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ou Plan Local d'Urbanisme (PLU)) en demandant en amont une étude sur les zones inondables de la commune afin de définir les secteurs « urbanisables » en croisant avec d'autres usages : trame verte et bleue, espaces agricoles, zones Natura 2000, etc.

L'exemple spécifique de l'élaboration du PPRL est pris ici afin de détailler chacune des étapes clés.

1. La concertation autour du projet

La [circulaire du 3 juillet 2007](#)¹ explicite le contexte administratif et réglementaire relatif à la consultation et à la concertation, dans le cas des plans de prévention des risques naturels.

Lorsque la décision d'élaborer un PPRL sur un territoire a été arrêtée, il est important de définir un fonctionnement en mode « projet » avec la constitution d'une équipe-projet. Cette équipe rassemble les compétences nécessaires à l'élaboration du PPRL en matière de connaissance des spécificités de l'aléa, de prévention, d'aménagement, de systèmes d'informations géographiques, d'urbanisme, d'application du droit des sols, etc.

En fonction du contexte local, un comité de pilotage présidé par le préfet ou son représentant peut être mis en place, avec un secrétariat technique. Un prestataire extérieur peut être mandaté pour la réalisation des études techniques.

La concertation est une obligation législative². Ses modalités de mise en œuvre sont précisées dans l'arrêté prescrivant l'établissement d'un PPRN ([Art.](#)

[R 562-2 du code de l'environnement](#)³). Au minimum, sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, compris en totalité ou en partie dans le périmètre du PPRL. En fonction du contexte local, les chambres consulaires, les services départementaux d'incendie et de secours, ainsi que tout autre acteur dont l'association à la démarche est jugée pertinente, pourront être intégrés. C'est à ce moment que les associations doivent se manifester auprès du préfet pour participer, si elles n'ont pas été conviées à cette concertation.

La concertation doit accompagner les grandes étapes d'élaboration, en particulier lors :

- Du lancement de la réflexion ;
- De l'analyse du fonctionnement du littoral (cette phase permet à tous les acteurs de partager une connaissance technique et historique des phénomènes et de leurs impacts sur le territoire) ;
- De la présentation des études d'aléa ;
- De la présentation des enjeux exposés ;
- De la présentation du projet de zonage réglementaire et du règlement.

Le code de l'environnement ne définit pas de modalités précises de concertation. Elles doivent être proportionnées et adaptées au projet de plan. Ainsi, la concertation peut prendre des formes diverses telles que des réunions publiques, des réunions avec des associations, un site Internet, etc.

A la fin de la procédure d'élaboration du PPRL, un bilan de la concertation est réalisé. Il retrace, d'après l'article [L.121-16 du code de l'environnement](#)⁴, l'ensemble des actions conduites et les comptes rendus de celles-ci. Il est remis au commissaire-enquêteur et joint pour information à la note de présentation du

1 <https://bit.ly/2Mdpe1Y>

2 Article L.562-3 du code de l'environnement : <https://bit.ly/2VUSetn>

3 Legifrance : <https://bit.ly/2SW6Erq>

4 Legifrance : <https://bit.ly/2QTfe8C>



PPRL approuvé. Il est donc important que les associations aient participé à cette concertation et que leur avis soit inscrit dans les comptes rendus.

A l'issue des réflexions stratégiques ayant déterminé l'opportunité d'un PPRL, le lancement réglementaire de la démarche d'élaboration est marqué par la prise d'un arrêté préfectoral de prescription. Le contenu de cet arrêté ainsi que les modalités de diffusion et de publicité sont définis à [l'article R.562-2 du Code de l'environnement](#)¹.

Une fois le PPRL prescrit, le préfet et ses services disposent d'un délai de trois ans pour élaborer et approuver le document. Ce délai est prolongeable dix-huit mois, une seule fois, pour prendre en compte la complexité du plan, l'ampleur et la durée des consultations. Au moment des consultations, les associations ont à nouveau l'opportunité d'exprimer leur avis.

principes de zonage et de réglementation retenus (exemple : précision altimétrique), sauf à le soumettre de nouveau à l'enquête publique. D'où l'importance d'intervenir en amont, dès la phase de concertation.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PPRL, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté n'est opposable qu'à l'issue des formalités de publicité et d'affichage définies par le code de l'environnement à [l'article R.562-9](#)⁵.

2. L'enquête publique

Après réception des différents avis recueillis dans le cadre des consultations ainsi que de l'avis de l'autorité environnementale lorsqu'il est requis, le projet de PPRL est soumis à enquête publique selon l'article [R.562-8 du code de l'environnement](#)². Les associations peuvent ici aussi donner leur avis. L'avis de l'autorité environnementale, quand il est présent, est très important pour argumenter en cas de recours éventuel devant un tribunal administratif.

Cette enquête publique relève du régime des « enquêtes relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement » tel que défini au sens de [l'article L.123-1](#)³ et suivants du code de l'environnement. La composition du dossier soumis est précisée à l'article [R.123-8 du code de l'environnement](#)⁴.

Suite à l'enquête publique et aux conclusions du commissaire enquêteur, le préfet peut modifier le projet afin de tenir compte des observations et des avis recueillis. Les modifications ne peuvent cependant conduire à changer de façon substantielle l'économie générale du projet et ne peuvent correspondre qu'à des modifications ponctuelles, fondées sur des faits concrets et qui ne remettent pas en cause les

1 Legifrance : <https://bit.ly/2SW6Erq>

2 Legifrance : <https://bit.ly/2VZSTUj>

3 Legifrance : <https://bit.ly/2rd112L>

4 Legifrance : <https://bit.ly/2SSUgIF>

5 Legifrance : <https://bit.ly/2QSu3lc>



GLOSSAIRE DES SIGLES

APNE : Association de Protection de la Nature et de l'Environnement

CMI : Commission Mixte Inondation

CODERST : Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

COPRNM : Le Conseil d'Orientation pour la Prévention des Risques Naturels Majeurs

CNE : Comité National de l'Eau

DCE : Directive Cadre sur l'Eau

DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

EPRI : Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation

FPRNM : Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

GSE : Groupe Santé Environnement

IAL : Informations Acquéreur Locataire

PAPI : Programme d'Actions de Prévention des Inondations

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation

PPRI : Plan de Prévention des Risques d'Inondation

PPRL : Plan de Prévention des Risques Littoraux

PSR : Plan Submersions Rapides

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SLGRI : Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation

SNGRI : Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation

TRI : Territoire à Risques importants d'Inondation

TVB : Trame Verte et bleue



France Nature Environnement est la fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement. Elle est la porte-parole d'un mouvement de 3500 associations, regroupées au sein de près de 80 organisations adhérentes, présentes sur tout le territoire français, en métropole et outre-mer.



www.fne.asso.fr

FranceNatureEnvironnement

@FNEasso